

## ENREGISTREMENT

### Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**Solenis™ IS244 Microbiocide** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour les types de produits pertinents conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
Solenis Belgium  
Numéro BCE: 552705010  
Louizalaan 489  
BE 1050 Elsene
- Nom commercial du produit: Solenis™ IS244 Microbiocide
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-02192
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Algicide
  - o Bactéricide
  - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - Autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Fût 25,00 Litre	Oui	Non
Fût 200,00 Litre	Oui	Non
Conteneur 1000,00 Litre	Oui	Non



- Nom et teneur de chaque principe actif:

2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2) : 20,0%
---

- Types de produit et usages en vue duquel le produit est enregistré :

<p>11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication            Uniquement enregistré comme agent de contrôle des bactéries, des moisissures et des algues dans les systèmes de recirculation de l'eau de refroidissement et dans l'eau de traitement dans l'industrie du papier et du carton.</p> <p>12 Produits anti-biofilm            Uniquement enregistré comme agent de contrôle des bactéries, des moisissures et des algues dans les systèmes de recirculation de l'eau de refroidissement et dans l'eau de traitement dans l'industrie du papier et du carton.</p>
---

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS05	
GHS07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H302	Nocif en cas d'ingestion	
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H318	Provoque des lésions oculaires graves	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Bactéries
- o Moisissure
- o Algues

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Solenis™ IS244 Microbiocide :  
Solenis Belgium, BE
- Fabricant 2,2-dibromo-2-cyanoacétamide (CAS 10222-01-2):  
ICL IP EUROPE, NL

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Mode d'emploi:
  - o Nettoyer les systèmes fortement contaminés avant le traitement.
  - o Dosage et méthode d'administration :
    - Systèmes de recirculation de l'eau de refroidissement :  
L'agent doit être ajouté à l'eau au moyen d'une unité de dosage.
      - 1) Dosage initial : Ajouter 6 à 12 grammes par m3 de volume de système contre les bactéries ou 60 à 120 grammes par m3 de volume de système contre les moisissures et les algues. Répéter jusqu'à ce que le système soit sous contrôle.
      - 2) Dosage d'entretien : Ajouter 3 à 12 grammes par m3 de volume de système contre les bactéries ou 36 à 120 grammes par m3 de volume de système contre les moisissures et les algues. Ajuster le dosage pour garder le système sous contrôle.
    - Industrie du papier et du carton :  
Le pesticide doit être ajouté aux bassins d'eau de pâte à papier par l'intermédiaire d'une unité de dosage.
      - 1) Dosage initial : Ajouter 175 à 250 grammes par tonne de papier ou de pâte à

papier. Répéter l'opération jusqu'à ce que le système soit sous contrôle.

2) Dosage d'entretien : Ajouter 75 à 175 grammes par tonne de papier ou de pâte à papier. Ajustez le dosage de manière à ce que le système reste sous contrôle.

- Pour le TP12: L'utilisateur doit se conformer, le cas échéant, au Règlement (EC) No 1935/2004 définissant les conditions de mise sur le marché des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

- Pour le produit existant Biosperse (TM) 244 autorisé au nom du détenteur d'autorisation Solenis Belgium avec le numéro d'autorisation 1007B, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
  - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Solenis™ IS244 Microbiocide avec le numéro d'autorisation BE-REG-02192.
  - o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit Solenis™ IS244 Microbiocide avec le numéro d'autorisation BE-REG-02192.

#### §6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

#### §7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,00

#### §8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:



Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN	Usage	
				Professionnel	Grand public
Respiration	Appareil de respiration	En cas de ventilation insuffisante ventilation, il convient de porter une protection ABEK-P3 doit être portée.	Autre	Oui	Non
Yeux	Lunettes de protection		EN 166: 2001	Oui	Non
Mains	Gants	Caoutchouc nitrile, caoutchouc butyle	EN 374-1: 2003	Oui	Non
Peau	Autre	Couverture du corps porter des vêtements et des bottes.	Autre	Oui	Non

Bruxelles,

Autorisé le 2/2/2007

Renouvellement automatique le 21/5/2010

Renouvellement automatique le 12/5/2014

Transfert/modification du nom de l'entreprise le 7/11/2016

Renouvellement avant la date d'expiration/même composition le 5/5/2017

Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
*(Par A.M. 17/05/2019)*

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 16/10/2024